

741.21

21 août 1990

Décret

sur les principes directeurs de la politique énergétique du canton

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 6, 3 e alinéa de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie, [RSB 741.1]

sur proposition du Conseil-exécutif, après avoir pris connaissance du deuxième rapport sur l'énergie du 2 mai 1990,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Objectifs généraux et planification énergétique

1.1 La politique énergétique du canton vise aux objectifs suivants:- promotion d'un approvisionnement énergétique économique, diversifié, suffisant et respectueux de l'environnement;

- stabilisation à moyen terme, c'est-à-dire d'ici à l'an 2005, de la consommation totale d'énergie;

- minimisation des impacts écologiques de la production et de l'utilisation d'énergie;

- diversification et décentralisation de la production d'énergie, augmentation de la part des énergies locales renouvelables;

- optimisation des rendements de production d'énergie et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie.

1.2 Dans tous les domaines d'activité, que ce soit au niveau cantonal, régional ou communal, il faut veiller à ce que l'approvisionnement en énergie et l'utilisation de celle-ci se fassent si possible de manière parcimonieuse et rationnelle. Il convient d'accorder une attention particulière à la coordination entre les politiques de l'énergie, de l'environnement, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'économie et des finances.

1.3 Le canton soutient l'application des principes directeurs aux niveaux régional et communal.

2. Principes d'utilisation de l'énergie

a) Principes généraux

2.1 Concernant la construction et la réhabilitation de bâtiments, le Conseil-exécutif rendra obligatoire au plus vite la recommandation SIA 180/1 (adaptée). Les valeurs cibles de la recommandation SIA 380/1 («L'énergie dans le bâtiment») seront déclarées obligatoires au 1^{er} janvier 1992 (révision de l'ordonnance sur l'énergie).

2.2 Il conviendra de suivre de près la mise au point de la recommandation SIA 382/3 («Détermination du besoin d'installations d'aération»). Dès que cette recommandation aura été approuvée par la SIA, le Conseil-exécutif pourra la déclarer obligatoire.

2.3 La totalité des frais d'investissement occasionnés par l'isolation thermique de bâtiments existants doit pouvoir être déduite de l'impôt sur le revenu à titre de frais d'entretien, dans un délai approprié et quelle que soit la durée de possession.

2.4 Le canton détermine par le biais d'une étude dans quelle mesure les prescriptions énergétiques sont appliquées dans le domaine du bâtiment. Si cette étude révèle que le contrôle des constructions ou celui de la réalisation de mesures énergétiques présentent des lacunes, leur exécution doit être conçue de manière plus efficace dans le cadre de l'octroi du permis de construire.

2.5 La révision de la loi sur l'énergie et de l'ordonnance sur l'énergie crée une base légale pour l'utilisation rationnelle de l'électricité dans les bâtiments et les installations. Il conviendra de suivre de près la mise au point de la recommandation SIA 380/4 («L'électricité dans le bâtiment»). Dès que cette recommandation aura été approuvée par la SIA, le Conseil-exécutif pourra la déclarer obligatoire.

b) Comportement du canton et des communes

2.6 Le canton et les communes veillent à assurer l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours judicieux aux énergies renouvelables dans leurs bâtiments et installations, ainsi que dans le cadre des concours d'architecture, afin de donner l'exemple aux particuliers. Les prescriptions en ce sens de la législation sur l'énergie doivent s'appliquer à l'ensemble du bilan énergétique, ainsi qu'aux bâtiments et installations subventionnés par le canton et aux établissements de l'Etat (révision de la loi sur l'énergie).

2.7 Le programme de réhabilitation énergétique des bâtiments cantonaux, lancé en 1987, est en cours de réalisation. Ce programme nécessite des subventions d'un montant de 5 millions de francs par an (crédit de l'Office des bâtiments).

2.8 Dans les bâtiments cantonaux, les valeurs cibles fixées par la recommandation SIA 380/1 («L'énergie dans le bâtiment») seront déclarées obligatoires par le Conseil-exécutif au 1^{er} juin 1991.

2.9 Il incombe à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 24. 3. 1993] d'assurer la coordination en matière de réhabilitation énergétique des bâtiments cantonaux. En collaboration avec les autres Directions concernées, elle préparera, d'ici à la fin de 1990, des directives concernant l'exercice des responsabilités dans les domaines liés à l'énergie (construction, exploitation, entretien, statistiques, formation, etc.).

2.10 Les moyens financiers nécessaires à la réalisation de projets pilotes affectant des installations et des bâtiments cantonaux seront imputés aux budgets des offices compétents et indiqués séparément.

2.11 La formation des professionnels de l'électricité sera améliorée, en collaboration avec les associations professionnelles concernées, et coordonnée par le biais d'une étude pilote. Un crédit total de 250 000 francs sera affecté à l'étude détaillée et à la réhabilitation de quelques bâtiments publics, qui serviront de modèles dans le cadre de cette formation, et un contrôle des résultats sera effectué.

3. Principes d'approvisionnement en énergie

a) Principes tarifaires applicables aux énergies de réseau

3.1 En vertu des «recommandations concernant les tarifs des énergies de réseau, ainsi que les conditions de raccordement des autoproducteurs» édictées le 31 mai 1989 par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, les principes tarifaires doivent être examinés.

b) Approvisionnement en pétrole

3.2 La consommation de pétrole sera réduite le plus possible, afin que les valeurs limites fixées par le droit fédéral pour les polluants atmosphériques puissent être respectées et que les émissions de CO₂ puissent être diminuées de manière substantielle. A cet effet, il faut épuiser toutes les possibilités d'intervention du canton, en particulier dans les domaines des transports, du chauffage et de l'énergie de production.

3.3 La consommation d'énergie et la pollution de l'environnement liées aux transports seront limitées le plus possible. Le Conseil-exécutif est chargé de mettre au point les mesures nécessaires, visant en particulier à augmenter la part des transports publics dans le trafic d'agglomération.

Les redevances routières (impôts sur les véhicules à moteur) seront calculées en fonction de la consommation d'énergie des véhicules à moteur et des atteintes portées à l'environnement par ces derniers.

c) Approvisionnement en gaz naturel

3.4 L'approvisionnement en gaz naturel relève de la compétence des communes. Le canton peut soutenir financièrement l'approvisionnement en gaz naturel d'autres régions, dans la mesure où les projets considérés sont conformes aux conceptions énergétiques des régions et des communes.

3.5 L'Etat encourage la recherche de gisements de gaz naturel sur le territoire cantonal. En cas de forage positif, il veille à ce que la réalisation des objectifs de la politique énergétique du canton soit garantie (en particulier exploitation à long terme du gisement, garantie de l'approvisionnement du canton de Berne en gaz naturel).

d) Approvisionnement en chaleur à distance et à courte distance

3.6 Le développement des réseaux de distribution de chaleur à distance et à courte distance doit contribuer au remplacement du pétrole. En effet, il permet d'utiliser plus efficacement les rejets thermiques et la chaleur de l'environnement et d'augmenter les possibilités de recours au couplage chaleur-force.

3.7 L'approvisionnement en chaleur à distance et à courte distance relève de la compétence des communes. Le canton conseille les communes et leur fournit une aide financière au titre du décret sur les prestations financières et sur la base de conceptions énergétiques approuvées.

Un montant de 2,5 millions de francs au maximum est utilisé pour la réalisation d'un projet pilote. Celui-ci est destiné à illustrer et à expliquer le rôle joué par la commune dans le cadre de la planification, de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution de chaleur à courte distance.

3.8 Lors de la planification de réseaux de distribution de chaleur à distance, les communes tiennent compte des principes directeurs cantonaux pour le traitement des déchets et examinent les circonstances locales dans la perspective de l'alimentation des réseaux de chaleur en géothermie.

3.9 Les exploitants d'usines d'incinération des ordures ménagères doivent être mis dans l'obligation de fournir à des prix compétitifs les rejets thermiques aux réseaux de distribution de chaleur à distance (révision de la loi sur les déchets et de la loi sur l'énergie).

e) Approvisionnement en électricité

3.10 En encourageant l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'Etat vise à réduire les taux de croissance de la consommation d'électricité et à stabiliser celle-ci à long terme. L'électricité nécessaire doit en premier lieu être produite au moyen de la force hydraulique et de sources d'énergie décentralisées, pour autant que les exigences de la protection de l'environnement et du paysage le permettent. La stabilisation à long terme de la consommation d'électricité ne doit pas compromettre le développement économique du canton.

La production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables sera encouragée aussi bien au plan de la recherche que de la production. Tant qu'il n'y aura pas de meilleure option pour couvrir les besoins en électricité, il ne sera pas renoncé au nucléaire.

Le Conseil-exécutif mettra tout en œuvre pour que la centrale nucléaire de Graben ne soit pas construite en remplacement de celle de Kaiseraugst.

3.11 Il faut continuer à tirer parti des avantages de l'interconnexion internationale des réseaux d'électricité. L'utilisation rationnelle de l'électricité et l'adaptation de la capacité de production nationale doivent cependant avoir la priorité sur l'accroissement des importations d'électricité.

3.12 Le droit d'intervention du canton en cas d'achat de nouvelles participations à des installations étrangères de production d'électricité ou en cas de conclusion de contrats de prélèvement doit être

étendu de manière appropriée, dans les limites des possibilités offertes par le droit régissant les sociétés anonymes et éventuellement par une révision de la loi sur l'énergie.

f) Couplage chaleur-force (CCF)

3.13 Il faut développer davantage, en particulier dans les entreprises industrielles qui s'y prêtent, les installations de couplage chaleur-force alimentées au gaz, car elles permettent l'utilisation rationnelle des combustibles, le remplacement du pétrole et la diversification de la production d'électricité.

Lors du développement du couplage chaleur-force, il conviendra de respecter les conditions posées par la Confédération en matière de protection de l'air. Les émissions de CO₂ issues des installations de couplage chaleur-force seront prises en compte dans le bilan global du CO₂.

L'aide financière accordée par le canton aux communes, aux particuliers et aux entreprises d'approvisionnement en énergie, sera affectée en priorité à la phase de démarrage de projets s'inscrivant dans des conceptions énergétiques approuvées.

g) Energies locales/renouvelables

3.14 Le canton soutient la rénovation et l'extension modérée des usines hydro-électriques existantes, ainsi que la construction et la modernisation de petites usines hydro-électriques, en tenant compte des exigences liées à la protection de l'environnement et aux débits résiduels. Par suite de la révision de la législation fédérale (loi sur la protection des eaux, loi sur l'utilisation des forces hydrauliques), une révision totale de la loi cantonale sur l'utilisation des eaux sera entreprise.

3.15 Il faut continuer à promouvoir de manière ciblée l'utilisation d'énergies locales renouvelables. L'accent sera mis en particulier sur la chaleur de l'environnement, les rejets thermiques, l'énergie solaire, ainsi que sur le bois de feu, dont l'utilisation doit être surtout encouragée dans les régions de montagne et les régions limitrophes. Les installations pilotes et les prototypes auront la priorité.

La totalité des frais d'investissement afférents à des pompes à chaleur, à des installations solaires ou à de grandes installations de combustion du bois doit pouvoir être déduite du revenu imposable à titre de frais d'entretien, dans un délai approprié. Pour les installations de combustion alimentées au bois, la consommation annuelle est également déterminante.

Le canton mettra tout en œuvre pour que les conditions de raccordement (tarifs pour l'énergie refoulée) imposées aux installations de production d'énergie peu polluantes soient en rapport avec le coût d'une énergie de qualité équivalente produite dans de nouvelles unités de production.

4. Mesures d'accompagnement et instruments d'exécution

4.1 L'offre des ETS bernoises en techniques énergétiques et le transfert de connaissances à l'économie privée et aux entreprises d'approvisionnement en énergie seront développés de manière ciblée. Un montant annuel de 1,2 million de francs sera débloqué au cours des cinq prochaines années pour le financement de tels projets (crédit de la Direction de l'économie publique).

4.2 Le canton encourage la formation et le perfectionnement dans le domaine de l'énergie, en conformité avec les programmes fédéraux et en étroite collaboration avec les institutions existantes. Ce faisant, il mettra l'accent sur le professionnalisme des techniciens qui élaborent ou exécutent les projets et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, la réhabilitation des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables.

4.3 Il convient d'assurer, en collaboration avec les communes, des activités de conseil en matière d'énergie dans toutes les régions du canton. L'éventail des informations fournies doit s'étendre à toutes les questions d'énergie (chauffage, réfrigération, climatisation, force motrice, électronique, appareils et éclairage) et ces activités seront coordonnées avec celles exercées par les entreprises d'approvisionnement en énergie et par des tiers.

4.4 Il conviendra d'accorder une importance particulière à l'information, qui constitue un élément essentiel en matière d'exécution de la politique énergétique. L'information doit appuyer efficacement les activités d'exécution et de conseil, tout en encourageant et en stimulant les efforts consentis par des particuliers.

4.5 La collaboration entre l'Etat et les entreprises d'approvisionnement en énergie sera maintenue et intensifiée dans le cadre des planifications existantes (conceptions énergétiques communales ou régionales, deuxième rapport du Conseil-exécutif sur l'énergie, programme gouvernemental de législation, planifications des entreprises).

Les grands principes de l'Etat concernant les entreprises d'approvisionnement en énergie seront fixés dans la loi sur l'énergie pour être applicables sans exception.

4.6 Le Conseil-exécutif est chargé de faire un rapport au Grand Conseil sur la question de savoir si les mesures destinées à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à promouvoir les énergies renouvelables peuvent être financées par des taxes affectées.

4.7 Le canton participe, conjointement avec des régions, des communes, des entreprises d'approvisionnement en énergie et des particuliers, à une organisation nouvelle qui ne relève pas de l'administration et qui doit appuyer efficacement l'exécution de la politique énergétique dans les domaines de la formation, de la consultation et de l'information. Les données établies jusqu'à présent par les organisations professionnelles seront exploitées dans ce cadre.

4.8 Le Conseil-exécutif est chargé d'organiser un contrôle des résultats des mesures prises en matière de politique énergétique. Le Grand Conseil sera informé régulièrement du bilan de ce contrôle.

4.9 Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès des autorités fédérales pour qu'elles réalisent rapidement les mesures qui relèvent de leur compétence (cf. programme de politique énergétique Confédération/cantons). Il convient de fixer de toute urgence des normes de consommation pour les appareils électriques produits en série et les véhicules à moteur. Au cas où la Confédération ne prendrait aucune mesure d'ici à 1993 en ce qui concerne les appareils électriques, il faudrait mettre au point une solution en collaboration directe avec les autres cantons.

5. Décret du 10 février 1986 sur les principes directeurs

Le décret du 10 février 1986 sur les principes directeurs de la politique énergétique du canton est abrogé.

6. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur [24. 10. 1990] lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 21 août 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: Rychen

le vice-chancelier: Krähenbühl

Appendice

Modifications

24. 3. 1993 O BL 1993; en vigueur dès le 1. 1. 1993